

ARRETE 0019-2017

**Portant limitation de vitesse à 30km/heure sur l'ensemble des voiries
en agglomération**

LE MAIRE DE VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et plus particulièrement l'article 2213.1-1 précisant que « le maire sans préjudice de l'article 2213-1, peut , par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique , une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route , eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement ».;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU les arrêtés des 29 octobre 2013 et du 17 septembre 2014 limitant la vitesse à 30km/h respectivement sur la rue de la Fruitière, la route de la Vesancière et la route de la chapelle.

Considérant l'étroitesse des différentes voiries de l'agglomération de Vesancy et la nécessité de sécuriser la circulation des piétons sur l'ensemble de ce petit village, il est nécessaire de limiter la vitesse à 30 km/heure sur l'ensemble des voiries en agglomération de la commune renforçant ainsi les différents arrêtés précédemment prescrits.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules y compris les deux roues est limitée à 30 km / heure, sur l'ensemble des voiries de la commune en agglomération comprenant :

La rue du château, la Route de Divonne, la Route de la chapelle, la route de la Vesancière, la Vie Quinat, la rue de la Fruitière le chemin de la Dizaire, le chemin de la

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RF Sous-Préfecture de GEX (AIN) |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/05/2017 001-210104360-20170523-0019_2017-AR |

Combette, chemin du Crêt, chemin de Pochet, chemin de Pré Richard, route de Bottenay, ruelle de l'église.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de VESANCY, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX, et la police municipale de Divonne les Bains selon contrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesancy, le 23 mai 2017

Le Maire,

P. Hotellier
Pierre HOTELLIER



| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RF Sous-Préfecture de GEX (AIN) |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/05/2017 001-210104360-20170523-0019_2017-AR |